

ARRÊTÉ N°2026/DG/02-01

portant mise à disposition de M. Bruno PIERREPONT, Directeur Général des Services de Cap Excellence, au sein de la SPL AGROPARK Caraïbes Excellence

Le Président de Cap Excellence

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 225-17 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 septies ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale AGROPARK Caraïbes Excellence, notamment ses articles 14, 15, 16, 20 et 24

Vu l'information de l'organe délibérant de Cap Excellence de la mise à disposition de M. Bruno Pierrepont

Vu la convention du conclue entre Cap Excellence et la société publique locale Agropark relative à la mise à disposition de M. Bruno PIERREPONT,

Vu le courrier en date du par lequel M. Bruno PIERREPONT accepte sa mise à disposition,

ARRÊTE

Article 1er : M. Bruno PIERREPONT est mis à disposition partielle à raison de 20% d'un temps plein auprès de la SPL Agropark à compter du 01/07/2026 pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois.

Article 2 : M. Bruno PIERREPONT exercera les fonctions de Directeur général , dans les conditions prévues par la convention du susvisée.

Article 3 : . Bruno PIERREPONT percevra la rémunération correspondant à son grade, versée par Cap Excellence.

Article 4 : La SPL Agropark Caraïbe Excellence s'acquittera du montant correspondant à ces 20% auprès de la Communauté d'Agglomération cap Excellence

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ; ampliation en sera adressée :

- à la SPL Agropark ;
- au représentant de l'État
- à l'agent comptable de la collectivité.

Fait à Pointe-à-Pitre le DATE

Le Président,
Eric Jalton

Notifié le

Signature de l'agent

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, éventuellement suivi d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.